

FEDERATION D'AIKIDO TRADITIONNEL

École Daniel André BRUN

F.A.T.

REGLEMENT INTERIEUR

Les dispositions du présent règlement intérieur complètent celles des statuts de la Fédération d'Aïkido Traditionnel (F.A.T.), dont il précise les modalités de fonctionnement. Il s'applique à la Fédération, à ses organismes décentralisés que sont les ligues régionales et départementales, aux groupements sportifs qui lui sont affiliés, ci-après dénommés associations, et à leurs membres.

Article 1^{er} - BENEVOLAT

L'organisation et le fonctionnement de la fédération se fondent sur le principe du bénévolat.

Toute fonction dirigeante ou enseignante, à quelque niveau que ce soit, est incompatible avec la perception directe ou indirecte d'une rémunération en contrepartie d'activités exercées à tous les niveaux de la fédération.

Toutefois le remboursement des frais de déplacements, de repas et le cas échéant de séjour, est prévu sur présentation de justificatifs.

Article 2 - L'ESPRIT DE LA PRATIQUE

Il est interdit à tout licencié à la F.A.T. de lancer des défis, de faire ou de participer à des compétitions d'Aïkido.

La pratique du katana est intégrée dans l'enseignement de l'École Daniel André BRUN comme une composante de l'Aïkido.

TITRE I

LES REGLES ADMINISTRATIVES

Section I – Conditions d'appartenance à la Fédération

Sous-section I – La qualité de membre

Article 3 - DOCUMENTS REQUIS

Tout pratiquant devra être en possession d'une licence et d'un passeport sportif.

Article 4 - CONTRIBUTION DES MEMBRES

Les associations affiliées contribuent au fonctionnement de la Fédération :

- par le paiement d'une cotisation annuelle à régler impérativement chaque début de saison sportive ou lors de l'adhésion initiale,
- pour chacun de leurs membres, par le paiement d'une licence et l'acquisition d'un passeport sportif.

La licence et le passeport sportif sont exigés à l'occasion de toute manifestation, stage, examen organisés par la Fédération.

Article 5 - LICENCE

La licence est acquise annuellement par l'intermédiaire des associations régulièrement affiliées et en règle avec la Fédération.

Pour des raisons d'assurance et de responsabilités, les associations doivent impérativement veiller à ce que tous leurs membres soient régulièrement licenciés dès leur adhésion (pratiquants, dirigeants, enseignants).

Un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'Aïkido est obligatoirement requis pour sa délivrance.

La licence n'est valable qu'après son enregistrement auprès du secrétariat fédéral.

Il est interdit, sous peine de suspension de signer plus d'une licence pour une même personne.

Article 6 - ASSURANCE

1) La Fédération informe les pratiquants qu'elle leur propose de souscrire, simultanément à la prise de licence, un contrat d'assurance collectif leur offrant notamment une assurance "individuelle-accident".

Cette information est faite dans un document qui précise le prix de cette assurance. Il est remis en deux exemplaires à chaque pratiquant. Un exemplaire signé est renvoyé par l'association à la Fédération avec la demande de licence.

2) La Fédération fournit également au pratiquant lors de la prise de licence, afin de l'informer sur le contenu du contrat d'assurance proposé, une notice établie par l'assureur conformément au deuxième alinéa de l'article L140-4 du code des assurances. Cette notice définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à remplir en cas de sinistre.

3) Les documents, dont il est question aux points 1) et 2) de cet article, sont envoyés par la Fédération aux associations affiliées qui ont alors la charge de les transmettre aux pratiquants.

4) De leur côté, les associations affiliées doivent impérativement remettre à l'adhérent une notice l'informant que la pratique de l'Aïkido comporte certains risques et qu'il est donc de son intérêt de souscrire un contrat d'assurance complémentaire ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommages corporels. Les associations doivent à cet effet tenir à la disposition de leurs adhérents des formules de garanties susceptibles de réparer les atteintes à l'intégrité physique du pratiquant.

Cette notice est délivrée en deux exemplaires aux pratiquants qui en retournent un, après l'avoir signé, à l'association.

Article 7 - Enseignant et Assistant

1) Pour la demande d'affiliation, chaque association sollicituse doit informer le secrétariat fédéral, du nom de l'enseignant(e) titulaire d'un brevet fédéral FAT, l'assistant(e) n'est obligatoire.

2) Lors du renouvellement de l'affiliation, chaque association affiliées, doit informer le secrétariat fédéral, du nom de l'enseignant(e) et éventuellement de l'assistant(e), tous deux titulaires d'un brevet fédéral FAT.

3) Dans le cas, ou l'enseignant(e) et l'assistant(e) ne peuvent être présent et qu'un autre enseignant de la ligue ne puisse assurer les cours, l'association sportif demande une substitution provisoire d'un pratiquant de l'association, minimum de 1^{er} Dan (inscrit et suivant l'école des cadres d'une ligue) sous couvert de l'enseignant titulaire et du président du club.

Article 8 - PASSEPORT

Le passeport sportif validé par la licence, doit obligatoirement porter mention des grades successifs du pratiquant, avec les dates d'obtention, certifiés par la signature d'un enseignant agréé par la fédération jusqu'au 1^{er} kyu compris, et par la signature d'un représentant de la Commission Technique Nationale ainsi que par le Président de la Fédération pour les grades dan de ceinture noire.

Seul le passeport validé par la licence constitue la preuve de la pratique de l'Aïkido traditionnel et/ou du katana par le pratiquant et peut justifier son grade.

Le passeport sportif doit être tamponné régulièrement par le médecin ayant établi le certificat médical avec la mention de non contre indication à la pratique de l'Aïkido, chaque début de saison sportive, dès l'adhésion.

Les associations sont garantes envers la Fédération de l'achat et du paiement du passeport par tous les membres qui pratiquent une activité relevant de la Fédération.

Sous-section II – Conditions particulières d'adhésion des membres

Article 9 - RESPECT DE LA LOI ET DES REGLEMENTS EN VIGUEUR

Toutes les associations qui adhèrent à la F.A.T. doivent être constituées en conformité avec les dispositions prévues par la loi en vigueur.

Article 10 - ENGAGEMENT DES ASSOCIATIONS AFFILIEES

Toute association qui sollicite son affiliation à la Fédération doit être régie par des statuts et un règlement intérieur conformes aux dispositions des statuts fédéraux et du présent article.

Chaque association choisit les statuts et le règlement intérieur les mieux adaptés à la nature de ses activités. Elle devra les présenter au Conseil d'Administration de la Fédération.

Toute association affiliée qui modifie ses statuts doit préalablement obtenir l'approbation du Comité de Direction de la ligue régionale dont elle dépend. En cas de doute, celui-ci pourra saisir pour avis le Conseil d'Administration fédéral.

Les statuts des associations affiliées doivent obligatoirement contenir une clause indiquant l'exigibilité du paiement de la licence fédérale annuelle par les membres des sections sportives desdites associations dont l'activité est de la compétence de la Fédération.

Les associations reçoivent de leurs membres le paiement des licences dû à la Fédération et le lui reverse. Elles sont les mandataires chargés de collecter le paiement des licences et de le reverser à la Fédération.

La Fédération exerce son contrôle sur la régularité des paiements qui lui sont dus et ainsi reçus par les associations affiliées, et tout refus ou entrave de contrôle sera sanctionné de la même façon que le non paiement des licences.

Article 11 - CAS SPECIFIQUE DES ASSOCIATIONS MULTISPORTS

Pour les associations multisports ayant une section Aïkido et/ou katana, les propositions de modification des statuts de l'association n'ont pas à recevoir l'accord préalable du Conseil d'Administration de la F.A.T. Ce dernier conserve tout de même le droit de prononcer la radiation de cette association en application de l'article 5, alinéa 2 des statuts de la F.A.T. et de l'article 54 du présent règlement intérieur.

Les sections Aïkido et/ou katana des associations multisports désignent leurs propres représentants siégeant dans les Assemblées Générales des ligues et de la Fédération. Si ces sections n'ont pas d'existence administrative autonome, la désignation de ce représentant est officialisée par une lettre de l'enseignant responsable de cette section.

Article 12 - CONDITIONS DE VALIDITE DES GRADES

Tous les associations d'Aïkido qui désirent adhérer et, de ce fait, licencier leurs pratiquants à la F.A.T., acceptent et reconnaissent toutes les structures administratives et techniques en place.

Les ceintures noires qui ont été nommées à un grade dan supérieur à celui qu'elles avaient avant le 1^{er} juillet 1984, date de la création de la FFAT, par le Président de la Commission Technique Nationale de la F.A.T. au moment de sa création et reconnu par le Président du Comité Exécutif fédéral, et qui par la suite prendraient une licence dans une autre fédération, association ou groupement afin de pratiquer l'Aïkido :

- perdent immédiatement le bénéfice de cette nomination,
- elles ne pourront prétendre à la révision de cette décision que dans un délai de 24 mois à dater de la demande de ré-adhésion à la F.A.T., sauf dérogation appréciée par le Conseil d'Administration.

Article 13 - RECONNAISSANCE DES GRADES

Après l'étude du dossier présenté par la ceinture noire au moment de son adhésion, la F.A.T. se réserve le droit de ne pas reconnaître les grades décernés par d'autres fédérations, associations ou groupements, union européenne d'Aïkido comprise.

Une période probatoire, au cours de laquelle le niveau technique du postulant sera apprécié, pourra être imposée.

Section II – Fonctionnement des organes de la fédération

Article 14

L'exercice social commence le 1^{er} septembre pour se terminer le 31 août.

Article 15 - L'ASSEMBLEE GENERALE

La composition de l'Assemblée Générale est fixée par l'article 12 des statuts de la Fédération.

Le nombre de voix dont dispose chaque membre, est déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le ressort des associations, entre le 1^{er} septembre et le 31 août de l'année sportive précédent l'Assemblée Générale.

Lors d'un vote, en l'absence de majorité dégagée, la voix du Président est prépondérante.

Le vote à bulletin secret est obligatoire lorsqu'il porte sur des personnes. Il l'est également pour les autres questions soumises au vote de l'Assemblée Générale lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des membres présents, représentant au moins le tiers des voix.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Président sur proposition du Conseil d'Administration et adressé aux membres 21 jours à l'avance.

L'Assemblée Générale peut conférer au Conseil d'Administration ou à certains membres du bureau, toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de la Fédération et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Les réunions de l'Assemblée Générale sont présidées par le Président de la Fédération. En cas d'absence, un président de séance est désigné par l'assemblée.

Article 16 - LE COMITE DIRECTEUR

Le fonctionnement du Conseil d'Administration est régi par les articles 14 à 21 des statuts fédéraux.

En cas de nécessité urgente, le Président peut convoquer exceptionnellement le Conseil d'Administration sans délai.

L'ordre du jour est établi par le bureau. Après l'envoi aux membres du Conseil d'Administration, il peut faire l'objet de modifications sous réserve qu'elles soient communiquées aux membres au moins 5 jours à l'avance.

Pour raison exceptionnelle, le Président peut proposer l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil d'Administration qui se prononce à la majorité absolue.

Tout membre du Conseil d'Administration peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour sous réserve que la demande, formulée par écrit, soit parvenue au secrétariat fédéral au moins 10 jours avant la date de la réunion afin d'être communiquée aux membres.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président Fédéral ou en cas d'absence par le membre du bureau qu'il désignera à cet effet. Si aucun membre n'a été désigné, le bureau choisira en son sein un président de séance.

Le Président peut inviter toute personne dont la compétence peut être utile aux travaux du Conseil d'Administration.

Article 17 - DESIGNATION DE COMMISSIONS ET DE CHARGES DE MISSION

Le Conseil d'Administration peut créer des commissions *ad hoc* ou désigner des chargés de mission pour des objectifs précis ou dans des domaines déterminés.

Les commissions ou les chargés de mission sont nommés pour une durée déterminée qui ne peut aller au-delà du prochain renouvellement du Conseil d'Administration.

La définition de la mission confiée et les modalités de fonctionnement peuvent être définies dans des règlements intérieurs spéciaux, adoptés par l'Assemblée Générale.

Les commissions et les chargés de missions agissent sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Article 18 - LE BUREAU

18.1. - Composition

Le bureau, élu par le Conseil d'Administration selon les conditions prévues aux statuts, comprend au moins :

- 1 président,
- 1 vice-président,
- 1 secrétaire,
- 1 trésorier.

18.2. - Fonctionnement

La présence de 3 membres titulaires au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et au vote normal. En cas de partage des voix, celle du Président de la Fédération est prépondérante.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas autorisé.

Le bureau se réunit sur convocation du Président de la Fédération pour traiter des affaires urgentes, expédier les affaires courantes et assurer l'application des statuts et règlements à effet immédiat. Il peut s'adjoindre toute personne pouvant l'aider dans sa tâche.

En cas d'urgence, le Président peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre certaines décisions qui relèvent du Conseil d'Administration, sous réserve de l'en informer dans les meilleurs délais.

Les comptes courants bancaires ou postaux fonctionnent sous la signature du Président et, par délégation, du Trésorier.

Article 19 - RELATIONS, FONCTIONS ET GRADES F.A.T.

Le Président de la ligue régionale doit être affilié à la Fédération depuis au moins 5 ans.

Le Président de la Fédération doit détenir le 2^{ème} dan et être affilié à la fédération depuis au moins 8 ans.

Les autres membres des diverses commissions, les chargés de mission ou autres doivent être affiliés à la Fédération depuis au moins 3 ans, sauf compétences particulières requises (médecin, juriste).

Section III – Les organismes fédéraux internes

Sous-section I – Les ligues

Article 20 - MISSION

Conformément aux textes en vigueur et à l'article 8 des statuts, la Fédération a constitué en son sein des organismes régionaux, appelés ligues régionales, selon le ressort territorial considéré.

Ces organismes ont pour objet de mettre en œuvre dans leur territoire de compétence, la politique définie par l'Assemblée Générale fédérale et les actions qui en découlent. Elles sont aussi des instances d'information, de réflexion et de proposition.

En tant qu'organismes décentralisés, elles seront associées à l'organisation des stages ou manifestations engagés par la Fédération au niveau régional. Elles mettent en œuvre l'action de l'équipe technique régionale.

Ces organismes ont également un rôle privilégié de représentation de la Fédération auprès des pouvoirs publics, des collectivités publiques et du mouvement sportif.

Sous-section II

Le Collège des Conseillers Techniques Nationaux

Article 21 - Le Collège des Conseillers Techniques Nationaux

21.1. - Composition

Elle est composée de 4 à 6 membres :

- Les membres, Conseillers Techniques Nationaux doivent posséder au moins le grade ceinture noire 5^{ème} Dan,
- Elle comprend un membre coordinateur administratif, en relation avec le Président et le Secrétaire fédéral. Il n'est pas obligatoirement membre du Collège des Conseillers Techniques Nationaux.

21.2. - Désignation des membres

1) Ils devront faire acte de candidature. Celle-ci sera adressée au Président de la Fédération.

2) Ils seront proposés par le Conseil d'Administration fédéral à l'Assemblée Générale, pour être élus pour une durée de 4 ans, leur mandat expirant lors du renouvellement des instances fédérales.

3) En cas de vacance d'un poste, il pourra être demandé un remplaçant provisoire par le Collège des Conseillers Techniques Nationaux, et il sera désigné par la plus proche Assemblée Générale, pour la durée du mandat restant à courir.

4) Ils peuvent, pour des raisons valables et personnelles, donner sa démission par écrit en cours de mandat.

5) Le Conseil d'Administration peut, après accord du Collège des Conseillers Techniques Nationaux, lui retirer la délégation pour fautes graves. La décision est sans appel.

6) Il est membre de droit aux réunions de sa région. Il doit être convoqué par écrit 15 jours avant la date de la réunion et être informé de l'ordre du jour.

21.3. - Mission

Ils sont chargés :

- de la diffusion de l'enseignement de l'aïkido traditionnel selon la ligne de conduite définie, lors des stages du Collège des Conseillers Techniques Nationaux.
- de l'examen de toutes les questions relatives au programme technique diffusé par les CD, aux enseignants des Associations affiliées.
- de diriger les stages nationaux qu'ils leurs seront attribués à chacun, par le Collège des Conseillers Techniques Nationaux.
- de participer à part égale avec le Collège des Conseillers Techniques Nationaux, lors du stage d'été, à l'encadrement technique de celui-ci et de faire participer dans leurs créneaux, des Conseillers Techniques Régionaux ou hauts gradés présents.
- Ils pourront participer à l'organisation des passages de grades et siéger aux divers jurys d'examen.

Les Commissions

Article 22 - LA COMMISSION NATIONALE DES GRADES

22.1. - Composition

Elle est composée de 6 membres :

- par quatre membres au sein du Collège des CTN. Chaque année, c'est au sein de la Commissions Technique que la Présidence tournante est assurée par l'un des quatre membres du Collège des CTN.
- une conseillère technique nationale ou régionale.
- un représentant administratif.

22.2. - Désignation des membres

Ils devront faire acte de candidature. Celle-ci sera adressée au président de la fédération.

Ils seront désignés par le Collège des Conseillers Techniques Nationaux pour une durée de 4 ans, leur mandat expirant lors du renouvellement des instances fédérales.

En cas de vacance d'un poste, il pourra être désigné un remplaçant par le Collège des Conseillers Techniques Nationaux pour la durée du mandat restant à courir.

22.3. - Mission

La commission nationale des grades est chargée :

- de la reconnaissance des grades délivrés au sein de la fédération,
- de transmettre, avec son accord, la demande de reconnaissance des grades auprès de la Communauté Européenne d'Aïkido (CEA) *en cours de création*.

Article 24 - LA COMMISSION MEDICALE

Conformément aux dispositions législatives régissant les fédérations sportives, il est formé une commission médicale composée de :

- 1 médecin diplômé, de préférence pratiquant à la F.A.T.,

Le responsable de la commission doit faire acte de candidature auprès du président de la Fédération lors de chaque renouvellement des instances fédérales.

Il est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans. En cas de vacance en cours de mandat, il sera pourvu au remplacement du poste vacant pour la durée du mandat restant à courir dans les mêmes conditions que le Conseil d'Administration.

Il est chargé du respect des règles d'hygiène et de sécurité au sein des groupements sportifs et pendant les stages.

TITRE II

LES REGLES TECHNIQUES

Section I – L'Aïkido

Sous-section I – Fonctions et grades techniques

Article 25 - DEFINITION

Les responsabilités techniques sont exercées par les personnes suivantes :

- le Conseiller Technique Régional (CTR) doit posséder au moins le grade de 3^{ème} dan F.A.T. et être titulaire du brevet fédéral ou équivalent.

- les membres du Collège des Conseillers Techniques Nationaux (CTN) doit posséder au moins le grade de 5^{ème} dan F.A.T. et être titulaire du brevet fédéral ou équivalent,

Article 26 - NOMINATION

26.2. - Le Conseiller Technique Régional F.A.T.

- 1) Il doit faire acte de candidature auprès du Président de sa ligue d'appartenance.
- 2) Il est nommé par le Collège des Conseillers Techniques Nationaux, sur proposition du Président du Comité de direction régional, pour une période de 2 ans renouvelable.
- 3) Il peut, pour des raisons valables et personnelles, donner sa démission écrite en cours d'année au Président de sa ligue.
- 4) Les membres du Comité de direction de ligue peuvent, après accord du Collège des Conseillers Techniques Nationaux et du Président de la Fédération, par la voix du Président de la ligue, retirer la délégation du CTR pour fautes graves. La décision est sans appel.
- 5) Le nombre de CTR ne sera pas inférieur à 2 ni supérieur à 4 dans chaque ligue.
- 6) Le CTR participe à toutes les manifestations ainsi qu'aux examens de passage de grades dès lors qu'il est convoqué par le Collège des Conseillers Techniques Nationaux.

Article 27 - LES GRADES TECHNIQUES

Les grades techniques en vigueur dans la Fédération sont régis comme suit :

- seuls les pratiquants de la F.A.T. peuvent se prévaloir d'un grade délivré par la Fédération,
- du 5^{ème} au 1^{er} kyu, ils sont délivrés par un enseignant agréé par la F.A.T. dans les associations affiliées à la F.A.T.,
- de la ceinture noire 1^{er} dan à la ceinture noire 5^{ème} dan, ils sont délivrés après examen par la commission nationale des grades de la F.A.T.,
- de la ceinture noire 6^{ème} dan à la ceinture noire 8^{ème} dan, ils sont délivrés par une commission extraordinaire composée du Président de la Fédération, du Collège des Conseillers Techniques Nationaux et de 4 membres parmi les plus représentatifs (techniques et administratifs).

Le port du hakama noir est obligatoire à partir de la ceinture noire 1^{er} dan ainsi que le port de la ceinture noire.

Le port de la ceinture rouge et blanche est permis à partir du grade de 6^{ème} dan dans les occasions **exceptionnelles** (conférences, remises de grades ou de distinctions) ou sur la demande du Collège des Conseillers Techniques Nationaux.

Tous les conseillers techniques doivent être français, sauf dérogation. Ils doivent obligatoirement être licenciés à la F.A.T.

Article 28 - EQUIVALENCE DES BREVETS AU SEIN DE LA F.A.T.

Sont considérés équivalents au brevet fédéral :

- le brevet d'état enseignant,
- le brevet délivré par l'ex F.F.A.K. avant 1983 (certifié).

Sous-section II – Organisation des examens

Article 29 - DISPOSITIONS

29.1. - Dispositions générales : du 1^{er} au 5^{ème} dan

29.1.1. - Lieu

Un dojo assez vaste remplissant les règles de sécurité et d'hygiène prévues par la loi.

29.1.2. - Examen

Les passages de grades sont organisés de préférence à l'occasion des stages nationaux.

Ils se déroulent à huit clos. Toutefois les personnes suivantes pourront être admises lors de l'examen :

- le professeur du candidat ; le professeur absent lors de l'examen de l'un de ses élèves ne sera pas remplacé,
- les techniciens de haut niveau présents sur invitation des membres présents du Collège des Conseillers Techniques Nationaux,
- le partenaire du candidat pour les épreuves du kata,

- le médecin prévu à cet effet.

29.1.3. - Composition du jury

Du 1^{er} au 5^{ème} dan, le jury sera composé des personnes suivantes :

- le Collège des Conseillers Techniques Nationaux,
- le Président de la Fédération ou son représentant,
- le Président de la ligue régionale dans laquelle ont lieu les épreuves ou son représentant,
- 3 membres CTN/CTR présents au cours des examens de passages de grades organisés lors des stages nationaux,
- 1 représentante féminine,
- toute autre personne invitée ou convoquée par le Collège des Conseillers Techniques Nationaux.

29.1.4. - Fonctionnement du jury

L'animateur du lieu de stage membre du Collège des Conseillers Techniques Nationaux ou son représentant spécialement mandaté à cet effet, présidera le jury.

Les décisions du jury sont sans appel.

Le jury se réserve le droit de modifier l'ordre du déroulement des épreuves, sauf pour le randori.

Le jury d'examen peut demander tout ou partie des connaissances exigées.

29.1.5. - Organisation des épreuves

Lors des examens de passages au grade supérieur, les épreuves, outre le contenu spécifique des dans indiqué ultérieurement, pourront porter sur les programmes antérieurs, réputés acquis.

29.2. - Dispositions particulières

29.2.1. - Examen du 5^{ème} dan

Il pourra être organisé lors d'un stage national ou international, en France ou dans un pays membre de la Communauté Européenne d'Aïkido (*en cours de création*).

29.2.2. - Examen du 6^{ème} dan

Il fera l'objet d'une cérémonie dont le déroulement sera établi par le Conseil d'Administration fédéral.

Article 30 - PASSAGES DE GRADES DAN

30.1. - Conditions requises

- 1^{er} dan : 3 ans de pratique décomposée comme suit =
2 ans entre le 6^{ème} et le 1^{er} kyu (minimum)
1 an entre le 1^{er} kyu et l'examen pour l'obtention du 1^{er} dan,
- 2^{ème} dan : 2 ans minimum de pratique depuis le 1^{er} dan,

- 3^{ème} dan : 3 ans minimum de pratique depuis le 2^{ème} dan,
- 4^{ème} dan : 4 ans minimum de pratique depuis le 3^{ème} dan,
- 5^{ème} dan : 5 ans minimum de pratique depuis le 4^{ème} dan,
- 6^{ème} dan : sur proposition du Conseil d'Administration, validée par le Collège des Conseillers Techniques Nationaux.

Le candidat devra avoir participé au moins à 2 stages nationaux et à 2 stages régionaux dans l'année du passage de grade.

Le candidat devra produire lors des épreuves un certificat médical datant de moins de 2 mois.

Pour l'examen du 1^{er} dan, il devra avoir 17 ans révolus.

2 examens de passage minimum seront organisés par année sportive.

Par saison sportive, le candidat ne pourra se présenter que 2 fois pour le 1^{er} et le 2^{ème} Dan et 1 fois pour le 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} Dan.

30.2. - Autorisations

Elles sont ainsi définies :

- du 1^{er} au 4^{ème} dan : autorisation du professeur
autorisation du président du club,
- 5^{ème} dan : autorisation du professeur
autorisation du Président du club
autorisation de la Commission Technique Nationale,
- 6^{ème} dan : sur proposition du Conseil d'Administration fédéral et du Collège des Conseillers Techniques Nationaux.

Les demandes des passages de grades seront obligatoirement transmises pour visa au président de la ligue d'appartenance 1 mois avant la date d'organisation de l'examen de passage.

30.3. - Validation des acquis (Kata – Technique – Randori)

Le candidat au 1^{er} ou 2^{ème} Dan qui a réussi les 3 parties en une seule fois passe au grade supérieur.

Le candidat au 1^{er} ou 2^{ème} Dan qui ne réussit qu'une ou deux des 3 parties conservera le bénéfice de l'acquis lors du prochain passage.

Sous-section III – Programme

Article 31 - CONNAISSANCES EXIGÉES POUR LES PASSAGES DE GRADES DAN

➤ 1^{er} DAN

- Kata des 5 principes

Ikyo, nikyō, sankyō, yonkyō, gokyō : position debout (tachi waza), formes pré-arrangées.

- Kata au bokken

Sur attaque de haut en bas (shomen uchi), le candidat effectuera 4 déplacements vers la gauche (hidari) - 1 à 4.

Sur la même attaque, le candidat effectuera 4 déplacements vers la droite (migi) - 5 à 8. Le candidat effectuera 4 frappes de bokken au niveau de la ceinture et en coupant.

- Techniques

Le candidat devra démontrer sa connaissance des techniques de projection et d'immobilisation fondamentales.

3 techniques lui seront demandées qu'il devra réaliser sur diverses attaques ou saisies, choisies par lui, ainsi que diverses opportunités (2 attaques ou saisies, 1 attaque au bâton).

- Déplacements à genoux (shikko)

- Randori d'esquives contre 2

Il devra être réalisé sur attaques shomen, yokomen, tsuki.

➤ **2^{ème} DAN**

- Kata des 5 principes

Ikyo, nikyo, sankyo, yonkyo, gokyo :

- 1 première forme sera réalisée debout (tachi waza),
- 1 deuxième forme sera réalisée à genoux (suwari waza).

- Kata « un quart trois quart »

Le candidat réalisera le kata des 5 principes (position debout) sur frappe yokomen uchi, ainsi que kote gaeshi et shiho nage.

- Kata au bokken

8 déplacements et frappes seront réalisés sur une attaque venant du haut (shomen uchi).

- Techniques et pédagogie

Le candidat effectuera 5 techniques sur diverses attaques ou saisies, choisies par lui, ainsi que diverses opportunités pour permettre d'évaluer ses connaissances de projection et d'immobilisation.

Il devra montrer et expliquer les points essentiels de 2 techniques parmi les 5 demandées.

- Bâton (jo)

Le candidat démontrera 6 principes de défense de base contre bâton long sur les attaques tsuki, shomen uchi, yokomen uchi.

Il suscitera des procédés réactionnels (solicitation au bâton) sous forme de randori.

Il effectuera des déplacements et des exercices d'attaques au bâton seul.

- Randori contre 2

Le candidat effectuera un randori soit à mains nues, soit au bâton.

➤ **3^{ème} DAN**

Travail à réaliser debout (tashi waza).

- Kata au katana

Le candidat effectuera 8 déplacements et frappes sur attaques venant du haut (shomen uchi).

- Kata au bokken

Le candidat réalisera les 4 séries (kata des 10 frappes) et les 3 mouvements supplémentaires.

- Kata au couteau (tanto)

Le candidat réalisera le kata sur 2 fois 5 attaques.

- Techniques

Le candidat démontrera à partir de ses connaissances, des techniques de contrôle avec 1 partenaire armé d'un couteau :

- 5 techniques de son choix sur saisie du revers, sur diverses attaques,
- 5 techniques de son choix sur saisie à la manche ou au poignet, sur diverses attaques.

- Combinaisons

Travail réalisé l'un debout, l'autre à genoux (hanmi handashi waza)

Le candidat réalisera 4 fois 2 techniques de son choix sur :

- prise d'un poignet semblable,
- prise d'un poignet inverse,
- attaque latérale,
- attaque venant du haut,
- attaque de revers.

- Bâton

Démonstrations : le candidat démontrera 4 principes de défense contre le bâton et contre le couteau, puis il fera les mêmes principes sur les mêmes attaques du partenaire non armé.

Pédagogie : le candidat expliquera les différences (distance, esquive, déplacement) sur la même attaque à main nue, ou avec 1 partenaire armé d'un couteau ou d'un bâton, pour la réalisation de la même technique.

Evolution : le candidat effectuera des techniques d'attaques et de défenses.

- Randori contre 2

Au choix du candidat :

- contre 2 partenaires qui attaquent à mains nues, le candidat effectuera des projections,
- ou le candidat tient un bâton : contre 2 partenaires qui saisissent le bâton, le candidat effectuera des projections.

➤ **4^{ème} DAN**

Travail à réaliser debout (tashi waza).

- Kata au bâton (jo)

Le candidat présentera le kata au bâton : déplacements, frappes, parades et esquives (imposé).

- Démonstrations

Le candidat exécutera seul un kata avec bâton (personnel), avec un minimum de 16 déplacements comprenant des attaques, des frappes, des esquives et des défenses.

Il démontrera :

- des défenses et ripostes au bokken ou au katana en réalisant 6 techniques minimum, choisies par le candidat,
- des esquives et ripostes avec ou sans projection (les 2 sont armés d'un bâton). Il réalisera 6 attaques,
- des esquives, contres et ripostes avec ou sans projection (les 2 sont armés d'un bâton). Il réalisera 4 attaques,
- des esquives et ripostes sans projection contre 2 partenaires armés de bokken ; le candidat tenant le bâton, 4 attaques seront effectuées avec les partenaires : l'un en face, l'autre au choix.

- Evolution

Le candidat évoluera seul. Le katana placé du côté gauche, il dégainera, effectuera des techniques d'attaques, puis il remettra le katana dans son fourreau.

- Techniques

Elle se déroulera contre 2 partenaires : pris par les poignets ou sur tentative de saisie, le candidat démontrera au moins 2 défenses.

Sur coup de pied, le candidat démontrera au moins 2 défenses.

- Pédagogie

Le candidat démontrera et expliquera au moins 2 techniques « d'immobilisation spéciale » en mettant en évidence les points clefs et les analogies avec d'autres techniques d'immobilisation similaires.

- Randori

– au bâton : un attaque, l'autre esquive puis saisit le bâton et réalise une technique de projection, conserve le bâton et attaque à son tour (randori effectué par 2 candidats),

- contre plusieurs qui attaquent à mains nues.

➤ 5^{ème} DAN

Travail à réaliser à genoux (suwari waza) [imposé].

• Katas

Le candidat réalisera les katas suivant :

- kata des 5 principes réalisé debout (tachi waza) [imposé],
- kata sur attaque latérale (« un quart trois quart »),
- kata au couteau : 2 fois 5 attaques,
- kata au bokken : 4 séries (kata des 10 frappes),
- kata au katana : 14 principes sur attaque venant du haut (shomen uchi),
- kata au katana réalisé seul (personnel),
- kata au bâton réalisé seul (personnel).

• Techniques

Le candidat démontrera des techniques à mains nues contre 1 partenaire armé (bâton, couteau), avec un contrôle final :

- sur action (1 attaque), le candidat choisira la forme de l'attaque au couteau et démontrera 5 opportunités dont 2 sur prise d'un poignet ou de la manche,

- sur action et réaction (2 attaques), au choix du candidat, il démontrera :

a) 5 opportunités dont 3 avec changement de mains,

Exemple : uké attaque avec sa main droite (action), tori esquive l'attaque, uké passe l'arme dans sa main gauche et enchaîne une autre attaque (réaction).

b) 5 opportunités ; le jury impose l'attaque, le candidat adapte les réactions.

c) 5 opportunités ; le jury impose les réactions, le candidat choisit l'attaque.

Contre 2 partenaires qui attaquent à mains nues, le candidat effectuera des projections, ou bien le candidat tient un bâton, 2 partenaires tentent de saisir le bâton et le candidat effectue des projections.

• Expression corporelle et créativité

Seul, debout et à genoux, le candidat travaillera :

- à mains nues,
- avec un bâton,
- avec un couteau,
- avec un sabre.

Au bâton :

- le candidat tient le bâton et devra démontrer plusieurs manières de s'en servir. Le travail sera réalisé sur saisies ou tentatives de saisies (avec projection) ; durée : 1 minute,

- le partenaire tient le bâton. Sur des attaques variées, le candidat ne fait que des esquives (pas de projection) ; durée 30 secondes.

A mains nues :

- le partenaire attaque, le candidat esquive sans projeter ; durée 20 secondes,
- le partenaire attaque, le candidat esquive et projette ; durée 20 secondes,
- le candidat sollicite ou est saisi. Il démontrera plusieurs manières de solliciter et terminera par des projections ; durée 20 secondes.

Article 32 - CRITERES APPRECIES LORS DES EXAMENS

Tous les exercices (kata, technique, randori) seront jugés sur :

- les yeux, la distance : ichi gan,
- le déplacement : no soku,
- le sang froid : santan,
- la force physique et la souplesse : shi riki.

◆ *Le kata des 5 principes* sera jugé sur :

- la distance,
- le déséquilibre d'uké et l'équilibre de tori,
- la technique,
- le contrôle.

◆ *Le kata au bokken* sera jugé sur :

- le déplacement,
- l'équilibre,
- la précision,
- la distance,
- le contrôle.

◆ *Le kata au katana* sera jugé sur :

- l'esprit de décision,
- la précision de la riposte,
- la maîtrise,
- l'étiquette.

◆ *Le kata au couteau* sera jugé sur :

- l'esquive,
- la précision de la technique,
- le contrôle du partenaire au sol,
- l'étiquette.

Article 33 - NOMINATION (DAN) PAR LE COLLÈGE DES CTN

A titre exceptionnel et honorifique, le Collège des Conseillers Techniques Nationaux peut nommer à un grade (dan) supérieur :

- les enseignants particulièrement méritants, dans l'incapacité de satisfaire aux conditions prévues aux articles 30 et 31 du présent règlement intérieur,
- les enseignants dont la technicité est reconnue au niveau régional ou national.

Cette nomination est consignée sur procès-verbal dont une copie est remise à l'intéressé ; le procès-verbal est signé par le Collège des Conseillers Techniques Nationaux et le président de la fédération.

Le Collège des Conseillers Techniques Nationaux grade les CTR/CTN lors des stages réservés à eux seuls.

TITRE III

LA FORMATION, L'ECOLE DES CADRES FEDERALE

Pour mener à bien le développement de ses activités et disposer d'un corps enseignant compétent, la F.A.T. s'engage à assurer la formation de ses cadres bénévoles, enseignants et assistants.

Pour ce faire, elle a défini un statut propre aux enseignants et assistants et met à leur disposition une école fédérale des cadres.

Section I – Le statut des cadres

Article 34 - LES ENSEIGNANTS ET LES ASSISTANTS

Est enseignant, celui qui diffuse au sein d'un club affilié à la F.A.T. la connaissance de l'aïkido.

Est assistant, celui qui seconde l'enseignant. Il pourra assurer les remplacements en cas d'absence de l'enseignant titulaire.

Les enseignants reçoivent une habilitation du Collège des Conseillers Techniques Nationaux valable 4 ans qu'ils sollicitent via le Président de la ligue régionale d'appartenance.

Ils doivent détenir le brevet fédéral ou un diplôme équivalent ainsi que l'attestation de formation aux premiers secours.

Les assistants seront déclarés comme tels au Président de la ligue d'appartenance. Ils devront également détenir l'attestation de formation aux premiers secours.

Article 35 - LES DROITS DES ENSEIGNANTS ET DES ASSISTANTS

Ils bénéficient, autant que de besoin, du soutien des structures administratives et techniques de la Fédération.

Ils seront personnellement informés des manifestations sportives organisées dans le cadre de la F.A.T.

S'ils ne sont pas conviés au titre de membre, ils seront informés de la tenue des Assemblées Générales de leur ligue d'appartenance et de la F.A.T., auxquelles ils pourront assister comme auditeurs.

Ils disposent d'un accès privilégié aux cours de perfectionnement et de remise à niveau organisés dans le cadre de l'école fédérale ou d'un CTN/CTR.

Ils pourront être invités aux réunions techniques susceptibles d'être organisées au niveau régional.

Article 36 - OBLIGATIONS DES ENSEIGNANTS ET DES ASSISTANTS

Ils s'engagent :

- à suivre la ligne technique développée par le Collège des Conseillers Techniques Nationaux,
- à suivre le plus activement possible, les stages organisés par la F.A.T. et sont tenus de participer à un minimum de 2 stages nationaux et 3 stages régionaux par an.
- à se recycler régulièrement tous les 3 ans, au sein de l'école des cadres de leur ligue d'appartenance.

Les CTN/CTR enseignants sont tenus aux mêmes obligations.

Article 37 - CONTROLE DES ENSEIGNANTS

Le titulaire du brevet fédéral devra mettre en évidence sur le panneau de l'association où il enseignera l'aïkido, le document qui lui aura été remis à cet effet.

Il devra être en possession de la licence de l'année en cours délivrée et validée par la F.A.T.

Article 38 - LE BREVET FEDERAL

Le candidat à l'examen du brevet fédéral devra :

- être citoyen européen, sauf dérogation, et ne pas avoir été condamné,
- être 2^{ème} dan,
- être licencié à la F.A.T.,
- être titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours,
- avoir suivi régulièrement les cours de l'école des cadres,
- avoir réussi à l'examen de fin de formation.

Section II – L'école fédérale des cadres

L'organisation et le fonctionnement de l'école des cadres ainsi que les dispositions concernant les diplômes qu'elle délivre, sont soumis aux articles 43 à 47.

Article 39 - OBJECTIFS

En vertu de la loi n° 2000.627 du 6 juillet 2000, modifiant la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, il est créé au sein de la F.A.T., une école fédérale des cadres chargée :

- de former les enseignants de la fédération et les préparer à l'examen du brevet fédéral,
- d'être une instance de recyclage permanent pour les cadres enseignants et assistants.

Article 40 - ORGANISATION

Elle est placée sous la double responsabilité :

- du Collège des Conseillers Techniques Nationaux, en ce qui concerne la définition du contenu pédagogique et technique,
- du Conseil d'Administration Fédéral, en ce qui concerne son organisation administrative.

Sa mise en œuvre pratique est déléguée aux ligues régionales auxquelles revient la mission d'organiser l'enseignement selon les règles définies aux articles qui suivent.

Article 41 - FONCTIONNEMENT

L'enseignant chargé d'organiser les cours de perfectionnement et de remise à niveau, est nommé par le Collège des Conseillers Techniques Nationaux sur proposition du président de ligue. Il est choisi parmi les CTN/CTR de la ligue et devra présenter toutes les qualités requises,

Ses frais de déplacements et de repas seront pris en charge par la ligue.

L'école fonctionnera durant l'année sportive selon un calendrier fixé par chacune des ligues régionales.

Un droit d'inscription annuel, dont le montant sera déterminé par l'Assemblée Générale Fédérale, sera perçu par la ligue. Il est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'école. Le bénéfice lui sera acquis. La fédération prendra à sa charge le déficit éventuel sur présentation du bilan financier de l'année.

La durée de la formation initiale est de 2 ans. A l'issue de la formation, une attestation de réussite sera délivrée aux élèves ayant réussi les tests de fin d'étude.

Les enseignants et les assistants qui au cours d'une année ne seraient pas inscrits à l'école des cadres, auront la possibilité de participer aux enseignements en s'inscrivant à la journée ou au cours.

Un compte rendu d'activité de l'école des cadres sera adressé chaque année à la fédération.

Article 42 - CONDITIONS D'ACCES

- avoir 18 ans révolus,

- être minimum ceinture marron 1^{er} kyu,
- adresser la demande par écrit au président de ligue,
- le candidat devra être ceinture noire 2^{ème} dan pour se présenter au brevet fédéral.

Article 43 - PROGRAMME

Un document identique sera proposé à tous les élèves en formation. Il est défini par le Collège des Conseillers Techniques Nationaux et présenté au Conseil d'Administration.

Le programme pourra être complété, autant que de besoin, par des interventions ponctuelles portant sur le contenu théorique (ex : anatomie, par un médecin référent de la ligue).

Article 44 - ARCHIVES

Il sera tenu un archivage des documents établis au sein de l'école des cadres fédérale en relation avec le secrétaire général de la ligue.

TITRE IV LES REGLES DISCIPLINAIRES

Article 45

Les sanctions disciplinaires applicables aux groupements sportifs affiliés à la Fédération, aux membres licenciés de ces groupements et aux membres licenciés de la Fédération, doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- avertissement,
- blâme,
- suspension,
- radiation.

Article 46 - INCRIMINATION

Les sanctions prévues au précédent article, seront prononcées contre les groupements sportifs affiliés et les membres de ces groupements qui seront responsables d'une atteinte à l'intérêt de la Fédération, à son fonctionnement ou à la poursuite de son objet.

Article 47 - COMMISSION DISCIPLINAIRE

Cette commission est composée de 5 membres au moins désignés par le Conseil d'Administration. Ces membres seront obligatoirement adhérents à la Fédération, choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. Une majorité

d'entre eux ne peut être membre du Conseil d'Administration, ni liée à la Fédération, par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

Ils élisent en leur sein un Président et un Secrétaire.

La durée du mandat est de 4 ans et s'achève lors du renouvellement du Conseil d'Administration.

La Commission se réunit sur convocation de son Président. Ses décisions sont prises à la majorité des membres la composant. En cas de partage, le Président de la Commission a voix prépondérante.

Article 48

Les membres de la Commission visée à l'article précédent ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt à l'affaire.

Article 49

Les membres de la Commission sont astreints à une obligation de discrétion dans les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne exclusion de la Fédération.

Article 50 - LES ORGANISMES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE

Les avertissements, les blâmes et les suspensions sont prononcés par la Commission Disciplinaire.

La radiation est proposée par la Commission Disciplinaire pour non paiement des cotisations ou pour tout autre motif manifestement grave. Cette sanction doit être prononcée, conformément à l'article 5 des statuts de la Fédération, par le Conseil d'Administration.

Article 51

La suspension peut être aussi prononcée, non plus à titre de sanction disciplinaire mais à titre de mesure provisoire et conservatoire, par le Président de la Commission Disciplinaire en cas de faute grave, dans l'attente de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire. Dans ce cas la Commission doit formellement préciser que cette suspension est prononcée à titre provisoire et non pas à titre de sanction.

Le membre suspendu doit être en mesure d'exercer ses droits de la défense comme s'il était encore membre actif de la Fédération.

Article 52

Il est désigné au sein de la Fédération un représentant de celle-ci par son Président. Il est chargé de l'instruction des affaires disciplinaires les plus graves.

Au vu des éléments du dossier, ce représentant établit dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à la Commission Disciplinaire.

Article 53

L'intéressé est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours au moins avant la date de la séance de l'organisme disciplinaire, où son cas sera examiné :

- qu'il est convoqué à cette séance,
- qu'il peut présenter des observations écrites ou orales,
- qu'il peut se faire assister ou représenter par tout avocat,
- qu'il peut consulter le rapport et l'ensemble des pièces du dossier et indiquer, dans un délai de 8 jours, le nom des témoins et experts dont il demande la convocation.

Le délai de 15 jours, mentionné à l'alinéa précédent, peut-être réduit à 8 jours en cas d'urgence, à la demande du représentant de la Fédération chargé de l'instruction.

Article 54

Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois ; la durée de ce report ne pouvant excéder 10 jours.

Article 55

Lors de la séance, le rapport d'instruction est présenté en premier. L'intéressé ou son avocat présente ensuite sa défense.

Le Président de la Fédération peut faire entendre par la Commission ou le Conseil d'Administration, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Dans tous les cas, l'intéressé ou son avocat doit pouvoir prendre la parole en dernier.

Article 56

La décision de la Commission Disciplinaire ou du Conseil d'Administration, délibérée hors la présence de l'intéressé et de son avocat, et hors celle du représentant de la Fédération chargé de l'instruction, est motivée et elle est signée par le Président et le Secrétaire.

Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'intéressé.

Article 57

L'organisme disciplinaire de première instance, à savoir la Commission de Discipline, doit se prononcer dans un délai maximum de 3 mois à compter du jour où le représentant de la Fédération a été saisi.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 58, le délai est prorogé d'une durée égale à celle du report.

Les décisions sont rendues publiques. L'organisme disciplinaire peut décider de ne pas faire figurer dans l'ampliation de la décision les mentions, notamment

patronymiques, qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou du secret médical.

Faute d'avoir statué dans les délais prévus aux alinéas précédents, l'organisme disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organisme disciplinaire d'appel.

Article 58 - L'APPEL

La décision de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé, ou par le Président de la Fédération, dans un délai de 15 jours. Ce délai peut être prorogé pour les licenciés et les groupements sportifs installés dans les départements et territoires d'outre mer.

Il peut être fait appel des sanctions prononcées par la Commission de Discipline devant le Conseil d'Administration (avertissement, blâme et suspension).

Il peut être fait appel de la radiation prononcée par le Conseil d'Administration devant l'Assemblée Générale.

Article 59

L'organisme disciplinaire d'appel (le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale pour la radiation) statue en dernier ressort. Les articles 57 à 60 du présent règlement lui sont applicables.

Devant l'organisme d'appel, l'audience est publique. Toutefois, le Président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public, ou lorsque le respect de la vie privée, ou si le secret médical, le justifie.

Les décisions sont rendues publiques. L'organisme disciplinaire peut décider de ne pas faire figurer dans l'ampliation de la décision les mentions, notamment patronymiques, qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou du secret médical.

Sa décision doit intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de la saisine.

Article 60

Lorsque l'organisme disciplinaire d'appel est saisi par le seul intéressé, la sanction prononcée par l'organisme disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 novembre 2013

Le Président,
Paul FROEHLY

Le Secrétaire,
Jean-Yves PRE